



Arrêté du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002090-20250903-MA-POL-2025-025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2025

Document N°MA-POL-2025-025

Fait à Pujaut, le 03 septembre 2025

OBJET : ARRETE PERMANENT - PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION VELO RUE- RUE DE BOUD HUILE

Le Maire de la Commune de PUJAUT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-9, R. 431-9 et R. 414-4,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.228-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent n°MA-POL-2025-009 portant réglementation de circulation, limitant la vitesse à 30km/h rue de Boud'Huile,

Considérant que ce dispositif de modération de vitesse – permet d'instaurer l'aménagement dénommé « vélorue »,

Considérant la volonté de favoriser les modes de déplacements dits doux,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique, à la protection de l'environnement et à la tranquillité publique, à l'intérieur de l'agglomération et dans les limites du territoire de la Commune,

ARRETE

Article 1 : Un dispositif dénommé VELO RUE est mis en place rue Boud'Huile, entre le n°7 rue du Boud'Huile et le chemin de la Poste.

Article 2 : Ce dispositif est affecté à la circulation en double sens de tous les usagers. La vitesse des véhicules y est limitée à 30km/h.

Article 3 : Le dépassement du vélo par un véhicule motorisé est interdit.

Article 4 : Tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée. Par dérogation, et conformément à l'article R.412-9 du code de la route, les conducteurs d'EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) ou de cycles peuvent s'éloigner du bord droit de la chaussée en suivant les trajectoires matérialisées en application de l'article R.411-25 du code de la route.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place, par la Commune, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Le Maire,

Les Agents de Police Municipale,

Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,

Ampliation de l'Arrêté sera adressée :

Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de VILLENEUVE LES AVIGNON,

A la Préfecture du Gard,

Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,

A Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux de la Commune de PUJAUT.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

